

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	15

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,  
et le vingt mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Pouzilhac, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle Oustau, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Thierry ASTIER, Maire sortant, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Nathalie DELCAMPE, Mickaël BISOTTO, Maud GIRAUD, Patrick BRUERE-BOUGET, Alexandra LAMY, Georges DE NONI, Fanny MONEGER, Christophe FOURSY, Georgette MOUTELIERE, Frédéric SONNIER.

**Absent mais a donné procuration** :

**Absent excusé** :

### **OBJET : Election du Maire**

Madame Nathalie DELCAMPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 et L. 2122-1 à L. 2122-17.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Georges DE NONI, le plus âgé des membres du conseil.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Madame Nathalie DELCAMPE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Le président de séance expose aux membres du conseil municipal qu'en application des articles L. 2122-4 à L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Ceci étant rappelé, le président de séance a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Il est procédé à la désignation de deux scrutateurs afin d'assurer le dépouillement. Madame Maud GIRAUD et Monsieur Mickaël BISOTTO ont été désignés par le conseil municipal pour assurer cette fonction.

Il est constaté la candidature suivante : Monsieur Thierry ASTIER.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15 ;
- A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 ;
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15 ;
- Majorité absolue : 8.

A obtenu : Monsieur Thierry ASTIER : 15 voix.

Monsieur Thierry ASTIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'élection de Monsieur le Maire.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	15

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,  
et le vingt mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Pouzilhac, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle Oustaou, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Thierry ASTIER, Maire sortant, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire de Pouzilhac.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Nathalie DELCAMPE, Mickaël BISOTTO, Maud GIRAUD, Patrick BRUERE-BOUGET, Alexandra LAMY, Georges DE NONI, Fanny MONEGER, Christophe FOURSY, Georgette MOUTELIERE, Frédéric SONNIER.

**Absent mais a donné procuration :**

**Absent excusé :**

### **OBJET : Création des postes d'adjoints au Maire**

Madame Nathalie DELCAMPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2.

Monsieur le Maire exposé aux membres du conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le nombre d'adjoints au Maire.

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriale, le nombre d'adjoints au Maire est déterminé librement par le conseil municipal, sans que ce nombre puisse être inférieur à un ou excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal étant de 15 conseillers municipaux, le nombre de postes d'adjoints au Maire à créer ne peut excéder 4 postes.

Ceci étant rappelé, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre d'adjoints au Maire.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	15

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,  
et le vingt mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Pouzilhac, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle Oustaou, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Thierry ASTIER, Maire sortant, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire de Pouzilhac.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Nathalie DELCAMPE, Mickaël BISOTTO, Maud GIRAUD, Patrick BRUERE-BOUGET, Alexandra LAMY, Georges DE NONI, Fanny MONEGER, Christophe FOURSY, Georgette MOUTELIERE, Frédéric SONNIER.

**Absent mais a donné procuration :**

**Absent excusé :**

### **OBJET : Election des adjoints au Maire**

Madame Nathalie DELCAMPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10,

Vu la délibération du conseil n°16-2026 municipal relative à la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints au Maire.

Il est procédé à la désignation de deux scrutateurs afin d'assurer le dépouillement. Madame Maud GIRAUD et Monsieur Mickaël BISOTTO ont été désignés par le conseil municipal pour assurer cette fonction.

Il est constaté la candidature de la liste suivante :

Liste n° 1 :

- Madame Mylène BASTERGUE,
- Monsieur Christophe PAILHON,
- Madame Nathalie CAMPINS,
- Monsieur Rémy GUASCH-MARI.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15 ;
- A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 ;
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15 ;
- Majorité absolue : 8.

A obtenu :

- Liste n° 1 : 15 voix.

La liste n°1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- Madame Mylène BASTERGUE,
- Monsieur Christophe PAILHON,
- Madame Nathalie CAMPINS,
- Monsieur Rémy GUASCH-MARI.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'élection des adjoints.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	15

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,  
et le vingt mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Pouzilhac, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle Oustaou, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Thierry ASTIER, Maire sortant, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire de Pouzilhac.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Nathalie DELCAMPE, Mickaël BISOTTO, Maud GIRAUD, Patrick BRUERE-BOUGET, Alexandra LAMY, Georges DE NONI, Fanny MONEGER, Christophe FOURSY, Georgette MOUTELIERE, Frédéric SONNIER.

**Absent mais a donné procuration :**

**Absent excusé :**

### **OBJET : Lecture de la Charte de l' élu local**

Madame Nathalie DELCAMPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14 et L. 2121-7,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15-2026 en date du 20/03/2026 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 17-2026 en date du 20/03/2026 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu la charte de l' élu local annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il lui appartient, lors de la première réunion du conseil et immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, de donner lecture de la charte de l' élu local.

En application de l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales, la charte de l' élu local est constituée des dispositions des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même Code.

Il est ainsi donné lecture de la charte :

**- L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales :**

*« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »*

**- L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales :**

*« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

Le Maire remet ensuite à l'ensemble des conseillers municipaux d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élu local par le Maire et de la remise d'une copie de la Charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,

Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*